Ccc
FRC
6508

REMONTRANCES DU PARLEMENT DE PARIS.

SIRE,

La réponſe de Votre Majeſté du 17 de ce mois eſt affligeante; mais le courage de votre Parlement n'en eſt point abattu. L'excès du deſpotiſme étoit l'unique reſſource des ennemis de la Nation & de la vérité. Ils n'ont pas craint de l'employer. Leur ſuccès eſt le préſage des plus grands maux; les prévenir, s'il eſt poſſible, ſera juſqu'aux derniers momens

16

l'objet du zele de votre Parlement. Par ſon ſilence, il trahiroit les plus chers intérêts de Votre Majeſté, en livrant le Royaume à toutes les invaſions du pouvoir arbitraire. Telle, en effet, ſeroit la conſéquence des maximes ſurpriſes à Votre Majeſté : ſi vos Miniſtres les faiſoient prévaloir, nos Rois ne ſeroient plus des Monarques, mais des deſpotes; ils ne regneroient plus par la Loi, mais par la force ſur des eſclaves ſubſtitués à des ſujets.

La marche des Miniſtres ambitieux eſt toujours la même : étendre leur pouvoir ſous le nom du Roi, voilà leur but ; calomnier la Magiſtrature, voilà leur moyen. Fideles à cette ancienne & funeſte méthode, ils nous imputent le projet inſenſé d'établir dans le Royaume une ariſtocratie de Magiſtrats. Mais quel moment ont-ils choiſi pour cette imputation ? Celui où votre Parlement, éclairé par les faits & revenant ſur ſes pas, prouve qu'il eſt plus attaché aux droits de la Nation qu'à ſes propres exemples.

La Conſtitution françoiſe paroiſſoit

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

oubliée ; on traitoit de chimere l'Aſſemblée des Etats Généraux. Richelieu, & ſes cruautés ; Louis XIV., & ſa gloire ; la Régence, & ſes déſordres ; les Miniſtres du feu Roi, & leur inſenſibilité, ſembloient avoir pour jamais effacé des eſprits & des cœurs juſqu'au nom de la Nation. Tous les Etats par où paſſent les Peuples pour arriver à l'abandon d'eux-mêmes ; terreur, enthouſiaſme, corruption, indifférence, le miniſtere n'avoit rien négligé pour y laiſſer tomber la Nation françoiſe. Mais il reſtoit le Parlement : on le croyoit frappé d'une léthargie en apparence univerſelle ; on ſe trompoit. Averti tout-à-coup de l'état des Finances, forcé de s'expliquer ſur deux Edits déſaſtreux, il s'inquiete ; il ceſſe de ſe faire illuſion ; il juge l'avenir par le paſſé ; il ne voit pour la Nation qu'une reſſource, la Nation elle-même ; bientôt, après de mûres & ſages réflexions, il ſe décide ; il donne à l'Univers l'exemple inoui d'un Corps antique, d'un Corps accrédité, tenant aux racines de l'Etat, qui remet de lui-même à ſes concitoyens un grand pouvoir dont il

uſoit pour eux depuis un ſiecle, mais ſans leur conſentement exprès. Un prompt ſuccès répond à ſon courage. Le 6 Juillet il exprime le vœu des Etats Généraux ; le 17 Septembre, il déclare formellement ſa propre incompétence; le 19 Novembre, Votre Majeſté annonce elle-même les Etats Généraux ; le ſurlendemain elle les promet; elle en fixe le terme ; ſa parole eſt ſacrée. Qu'on trouve ſur la terre, qu'on cherche dans l'Hiſtoire un ſeul Empire où le Roi & la Nation aient fait auſſi paiſiblement d'auſſi grands pas en auſſi peu de tems, le Roi vers la Juſtice, & la Nation vers la liberté ? Les Etats Généraux ſeront donc aſſemblés! les Etats Généraux rentreront dans leurs droits ! Nous pouvons le demander à vos Miniſtres: à qui le Roi doit-il ce grand deſſein ? à qui la Nation doit-elle ce grand bienfait ? & vos Miniſtres oſent nous accuſer auprès des Peuples, auprès du Roi d'aſpirer au pouvoir ariſtocratique !

On n'avoit pas ſongé à nous faire ce reproche en 1697, quand votre Parlement enrégiſtroit la capitation ; en 1710, quand il enrégiſtroit le dixieme ; depuis

1710 jusqu'en 1782, quand il en consentoit la prorogation, ou même l'accroissement par le moyen d'un troisieme vingtieme. Quel est donc ce nouveae zele ? Les Ministres ne doutent pas de nos pouvoirs ; les Ministres rendent justice à nos bonnes intentions, tant qu'ils esperent abuser de nos suffrages, pour accabler la Nation d'emprunts ou d'impôts, & ne voient plus en nous que d'ambitieux aristocrates, quand nous refusons de favoriser ou de partager leur despotisme.

Non, SIRE, point d'aristrocatie en France ; mais point de despotisme. Telle est la Constitution ; tel est aussi le vœu de votre Parlement, & l'intérêt de votre Majesté.

Qu'on admette un moment les maximes surprises à Votre majesté ; que sa seule volonté fasse l'Arrêt en matiere d'Administration ou de Législation, & que les conséquences éclairent enfin sur le ptincipe.

L'héritier de la Couronne est nommé par la Loi. La Nation a ses droits, la Pairie a les siens ; la Magistrature est

inamovible. Chaque Province a ſes coutumes, ſes capitulations; chaque Sujet a ſes Juges naturels. Tout citoyen a ſes propriétés; s'il eſt pauvre, il a du moins ſa liberté.

Or, nous oſons le demander : quels ſont ces droits, quelles ſont les Loix qui pourroient réſiſter à la pretention annoncée par vos Miniſtres, ſous le nom de votre Majeſté ? Sa ſeule volonté fera l'Arrêt en matiere de Légiſlation, elle pourra donc, par une Loi, diſpoſer de la Couronne, choiſir ſon héritier, céder ſes Provinces, priver les Etats Généraux du droits d'accorder les ſubſides, dénaturer la Pairie, rendre la Magiſtrature amovible, changer les Coutumes, intervertir l'ordre des Tribunaux, s'inveſtir elle-même du droit de juger ſeule, ou de choiſir les Juges en matiere civile, en matiere criminelle; ſe déclarer enfin co-propriéraire des biens de ſes Sujets, & maîtreſſe de leur liberté !

L'Adminiſtration embraſſe les emprunts & les impôts. La volonté du Roi fera l'Arrêt. Le Roi pourra donc enfin créer à ſon gré les emprunts & les impôts ?

S'il plaiſoit au Roi trompé, de ſupprimer & ſur le champ de recréer toutes les Cours Souveraines de ſon Royaume, pour les borner à rendre la juſtice; s'il lui plaiſoit de tranſplanter d'une Province à l'autre des citoyens, des Magiſtrats, des familles, des compagnies entieres; s'il lui plaiſoit d'élever ſur les ruines de l'anciene Magiſtrature un Corps unique qui fût un ſimulacre de liberté, mais un inſtrument de ſervitude; s'il lui plaiſoit, par l'effet d'une ſurpriſe encore plus funeſte, de laiſſer les Miniſtres ſemer la diviſion parmi les Magiſtrats, nous oppoſer les uns aux autres, nous placer entre l'opprobre & la diſgrace, choiſir dans les Parlemens ceux qui perdroient, ceux qui conſerveroient le droit de vérification; il faudroit donc quitter ſon domicile, renoncer à ſon Pays, ſe dépouiller de ſes affections, s'arracher à ſes Confreres, violer ſon ſerment, trahir l'Etat, & s'expoſer au déshonneur, ou ſe livrer aux coups du deſpotiſme; & tout cela ſur un ſeul mot de la bouche du Roi!

Dira-t-on que le Roi n'abuſera jamais

du droit qu'on lui ſuppoſe? qu'il ſera toujours juſte? que ſes Loix & ſes Arrêts reſpecteront toujours les droits de tous, depuis ſon fils aîné juſqu'au dernier de ſes ſujets? Votre Parlement, SIRE, ſera forcé de répondre, que la ſuppoſition eſt impoſſible; que les Rois ſont hommes, qu'il n'eſt point d'homme infaillible; & c'eſt préciſément parce qu'il n'eſt pas donné aux Rois d'être toujours en garde contre l'erreur ou la ſéduction; c'eſt pour ne pas abandonner la Nation aux malheureux effets des volontés ſurpriſes, que la Conſtitution exige, en matiere de Loix, la vérification des Cours; en matiere de ſubſides, l'octroi préalable des Etats Généraux, pour être sûr que la volonté du Roi ſera conforme à la Juſtice, & ſes demandes aux beſoins de l'Etat.

Le droit d'accorder librement les ſubſides ne fait pas des Etats Généraux une ariſtocratie de citoyens; le droit de vérifier librement les Loix ne fait pas des Parlemens une ariſtocratie de Magiſtrats.

On eſt gouverné par des Ariſtocrates; mais votre Parlement n'aſpire point à

gouverner. Dans ſes Jugemens, il eſt ſoumis aux Loix, ſa volonté n'eſt rien; il prononce, mais la Loi a décidé; nous faiſons gloire d'en convenir, & nous aimons à retrouver dans la mémoire de nos concitoyens cette phraſe uſitée: *la Cour ne peut ſe diſpenſer de rendre tel Arrêt.* Ils ont raiſon; cette phraſe qui rend hommage à la juſtice de votre Parlement, rappelle ſes devoirs. La Cour ne peut ſe diſpenſer de juger ſuivant la Loi: la Cour ne peut ſe diſpenſer de remontrer ſuivant la Loi: la Cour ne peut ſe diſpenſer de réſiſter avec reſpect ſuivant la Loi.

S'enſuit-il cependant que votre Parlement prétende réduire la volonté du Roi à la valeur de l'opinion d'un de ſes Officiers? Non, SIRE; il eſt au pied du Trône pour l'appuyer & l'éclairer; cette place ſuffit à ſon ambition. Ses droits même les plus certains, il ne ſait les exprimer qu'en termes reſpectueux: mais le reſpect n'eſt pas incompatible avec la liberté.

S'agit-il d'nn procès? le Roi n'a point de volonté: la Loi eſt faite; elle doit

décider; il eſt le premier Juge. Votre auguſte prédéceſſeur l'a reconnu dans l'affaire de Bretagne; la plupart des témoins de ſon avis ſiegent encore au Parlement & dans votre Conſeil. On affecte, il eſt vrai, de répandre la maxime contraire: on prétend que les biens, la vie, la liberté, l'honneur des citoyens ſont dans la main du Roi: préſent, dit-on, il fait l'Arrêt; abſent, il peut le changer. La ſervitude elle-même ne tiendroit pas un langage plus vil; mais du-moins vos Miniſtres n'ont pas encore pouſſé les choſes juſques là.

S'agit-il d'un ſubſide? c'eſt à la Nation de l'accorder. La liberté des Etats Généraux n'a pas encore fait la matiere d'un doute. S'agit-il d'une Loi? c'eſt aux Cours à la vérifier: mais le droit de vérifier les Loix n'étant pas celui de les faire, les Cours ne peuvent ni forcer ni ſuppléer la volonté du Roi. Votre Parlement, SIRE, l'a déja proteſté, & le répétera auſſi ſouvent que ſes Miniſtres tâcheront d'obſcurcir cette vérité.

Au reſte, dans leur propre ſyſtême,

la pluralité n'a pas été connue de Votre Majeſté le jour de ſa ſéance. Il eſt inconcevable que les Miniſtres diſtinguent le réſultat des opinions, de la pluralité; comme ſi la pluralité n'étoit pas ce réſultat! & qu'ils veuillent perſuader à Votre Majeſté que, pour avoir entendu des opinions iſolées, elle a pu juger par elle-même du réſultat qu'auroient donné les opinions recueillies! comme s'ils ignoroient que les premiers opinans ſont quelquefois ramenés par les derniers!

S'il étoit arrivé que votre Parlement eût refuſé des Loix utiles, il faudroit plaindre l'humanité, ſans rendre le Roi deſpote, ſans détruire la Conſtitution, ſans établir la ſervitude *par le ſyſtême de la ſeule volonté.* Mais eſt-il vrai que votre Parlement aie à ſe reprocher des refus de cette eſpece? Il oſe demander quelles ſont les Loix utiles qui ſont la regle de ſes Jugements, & dont la France eſt redevable à l'autorité abſolue de ſes Rois.

Ce n'eſt pas le Concordat; le Parlement en a différé, il eſt vrai, la publication; mais toute la Francee penſoit

comme lui : Votre Majeſté n'ignore pas que cette Loi faiſoit gémir également l'Egliſe & l'Etat. Ce n'eſt pas l'Ordonnance de Mouſins ; le Parlement a combattu non pas la Loi, mais l'article 2 de cette Loi, lequel portoit atteinte aux droits ſacrés de l'enrégiſtrement ; article déplorable, le premier de ſon genre, & le ſujet du repentir de LHOPIVAL mourent.

Ce n'eſt pas l'Ordonnance de 1629, vulgairement appellée *le Code Michaud*. L'art. LIII. offroit le même vice que le deuxieme article de celle de Moulins. Le Code Michaud enrégiſtré en Lit de Juſtice n'a pas eu d'exécution.

Ce n'eſt pas l'Ordonnance de 1667. On peut dire au contraire qu'elle fut en partie l'ouvrage du Parlement. Ses Députés l'ont concertée avec les Commiſſaires du Conſeil ; ceux-ci ſoumettoient les articles au Roi ; les Députés du Parlement en rendoient compte à leurs Chambres reſpectives. On reportoit aux conférences les intentions du Roi & les réflexions des Chambres. L'Ordonnance fut enfin rédigée. Cette

Loi étoit utile; mais le titre premier qui détruiſoit le droit de vérification étant inadmiſſible, Louis XIV. crut avoir beſoin d'un Lit de Juſtice. C'étoit ſans doute le moyen de compromettre l'exécution de l'Ordonnance. Voici l'événement: le Parlement eut le courage de ne pas reconnoître le premier titre, & la ſageſſe de conſacrer par ſes Arrêts le ſurplus de l'Ordonnance.

Lui ſeroit-il permis d'oppoſer à ſon tour aux ennemis du droit de vérification, la foule de Loix fâcheuſes dues aux Lits de Juſtice, ſans remonter plus haut que la Régence? Si depuis cette époque, nos Loix, nos mœurs, la fortune publique, tous les états, toutes les Compagnies, la plupart des familles ont éprouvé tant de ſecouſſes, ne ſont-ce pas les triſtes fruits du pouvoir arbitraire, manifeſtés par des Lits de Juſtice? Si les impôts n'ont fait qu'augmenter les dépenſes, n'eſt-ce pas un effet de la ſécurité que les Lits de Juſtice inſpiroient aux Miniſtres? Si l'éconnomie a pris ſérieuſement la place de l'autorité, n'eſt-ce pas au moment où les Miniſtres ont ceſſé de

compter ſur la même facilité ? Le Regne du feu Roi (pourquoi le tairions-nous ? au défaut du Parlement l'Hiſtoire l'obſerveroit) ce Regne marqué par tant de Lits de Juſtice l'eſt auſſi par l'excès des impôts, des emprunts & des profuſions.

En vain pour juſtifier le deſpotiſme, on affecte de craindre pour le Légiſlateur. *Il aura donc autant de volontés que de Cours dans ſon Royaume* ? Telle eſt l'objection de vos Miniſtres. La réponſe eſt dans l'Hiſtoire ; la réponſe eſt dans les Loix. Un ſerment général, celui du Sacre, lie à toute la France ſon Souverain ; mais le Roi ne regne pas ſur toutes les Provinces au même titre : en Normandie, en Bretagne, en Guyenne, en Languedoc, en Provence, en Dauphiné, en Alſace, en Bourgogne, en Franche-Comté, dans les Pays-Conquis, dans les Pays-Unis, différentes conditions reglent l'obéiſſance : en Béarn, le premier article de la coutume eſt un ſerment du Roi d'en reſpecter les privileges ; ce ſerment eſt renouvellé à chaque Regne, par le Roi en perſonne,

aux Députés des Etats de cette Province ; après quoi la Province prête le sien: vous l'avez, SIRE, renouvellé vous-même. La volonté du Roi, pour être juste, doit donc varier suivant les Provinces ; ce ne sont point les Cours qui l'enchaînent, mais les principes : chaînes heureuses, qui rendent plus solide le pouvoir légitime. Chaque Province a demandé un Parlement pour la défense de ses droits particuliers. Ces droits ne sont pas des chimeres ; ces Parlemens ne sont pas de vaines institutions ; autrement le Roi pourroit dire à la Bretagne : je vous ôte vos Etats ; à la Guyenne, j'abroge vos capitulations ; aux Peuples du Bearn, je n'entends plus vous prêter de serment ; à la Nation même, je veux changer celui du Sacre, à toutes les Provinces, vos libertés sont des chaînes pour le Législateur ; vos Parlemens l'obligent à varier ses volontés ; j'abolis vos libertés ; je détruis vos Parlemens..... Il est certain qu'alors la volonté du Roi pourroit être uniforme. Mais SIRE, ah ! qu'il soit permis au Parlement d'en concevoir quelques alarmes ! Seroit

876

elle juſte ? ſeroit-elle prudente ? ſeroit-il enfin poſſible que vos Miniſtres euſſent formé de tels projets ? Ce n'eſt ni l'intention, ni l'intérêt de votre Majeſté.

Pour votre Parlement, ſes principes, ou plutôt, SIRE, ceux de l'Etat qui lui ſont confiés, ſont immuables : il n'eſt pas en ſon pouvoir de changer de conduite. Quelquefois les Magiſtrats ſont appellés à s'immoler aux Loix ; mais telle eſt leur honorable & périlleuſe condition, qu'ils doivent ceſſer d'être, avant que la Nation ceſſe d'être libre.

Ce ſont là, SIRE, les très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances

De vos très-humbles, très-obéiſſans & très-fideles Sujets,
LES GENS TENANT VOTRE COUR DE PARLEMENT.

A Paris ce *Avril* 1788.